Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/lettrespatentesd05fran

LETTRES PATENTES
DU ROI,
EN FORME D'ÉDIT,

CONCERNANT les Anobliſſemens dans les Colonies Françoiſes, & les Preuves de Nobleſſe à faire dans le Royaume, par les habitans deſdites Colonies.

Données à Verſailles, le 24 Août 1782.

Regiſtrées en Parlement le onze Avril 1783.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir; SALUT. Les Rois, nos Prédéceſſeurs, ont cru qu'il étoit de leur ſageſſe d'affectionner de plus en plus à leur ſervice, & d'exciter à la vertu, par des diſtinctions honorables, ceux de leurs Sujets qui avoient tranſporté leur fortune, fixé leur établiſſement, ou qui étoient nés dans les Colonies Françoiſes; pluſieurs habitans de noſdites Colonies ayant, en conſidération des ſervices importans qu'ils avoient rendus, obtenu des Lettres de Nobleſſe, Nous ſommes informés qu'on a cherché à ſemer des inquiétudes dans les familles deſdits Habitans, ſous le

prétexte des révocations prononcées : 1°. par la Déclaration du 27 Septembre 1664, des Anobliſſemens accordés depuis le premier Janvier 1634 ; 2°. par l'Edit du mois d'Août 1715, de ceux accordés depuis le premier Janvier 1689 ; 3°. par l'Arrêt du Conſeil du 2 Mai 1730, ſur le droit du Joyeux avénement du feu Roi, notre honoré Seigneur & Aïeul à la Couronne, de ceux accordés depuis 1643 juſqu'au premier Septembre 1715, dans le cas où l'on ne ſatisferoit pas à ce droit ; 4°. par l'Edit du mois d'Avril 1771, de ceux accordés depuis le premier Janvier 1715, auſſi dans le cas où les ſommes qu'il impoſe ſur les Anoblis ou ſur leurs deſcendans, ne ſeroient pas acquittées. Nous nous ſommes fait repréſenter ces Déclaration, Edits & Arrêt ; & Nous avons remarqué, par les objets d'adminiſtration qu'ils renferment, qu'ils étoient peu ſuſceptibles d'application à l'adminiſtration des Colonies Françoiſes, ni à la plupart des anobliſſemens accordés aux Habitans d'icelles ; conſéquemment que l'exception à leur égard n'avoit point été néceſſaire ; que d'ailleurs, s'il exiſtoit dans noſdites Colonies quelques familles dont les titres d'anobliſſement fuſſent dans le cas de la révocation prononcée par les Déclaration, Edits & Arrêt de notre Conſeil ci-deſſus mentionnés, & qui n'ont pas été enregiſtrés dans nos Conſeils Supérieurs de noſdites Colonies, il ne ſeroit pas juſte que ces familles perdiſſent la diſtinction de la Nobleſſe qui auroit, de bonne foi, déterminé des alliances honorables & des établiſſemens avantageux : dans ces circonſtances, Nous penſons qu'il eſt de notre juſtice de venir au ſecours deſdits Habitans, de reconnoître le zèle & la fidélité qu'ils ont toujours montré, de faire ceſſer la fauſſe application qu'on auroit pu donner auxdits Déclaration, Edits & Arrêt, de fixer

irrévocablement, non-seulement dans nos Colonies, mais même dans notre Royaume, l'effet des anoblissemens accordés à aucuns des Habitans d'icelles : Nous avons, en même-temps, jugé à propos de faciliter auxdits Habitans les preuves de noblesse qu'ils feront dans le cas de faire dans notre Royaume, en prenant toutefois les précautions nécessaires pour écarter les fraudes qui pourroient en altérer la pureté. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres d'Anoblissement accordées par Nous ou par les Rois nos prédécesseurs, à aucuns Habitans de nos Colonies, ou à ceux qui, depuis qu'ils auroient transporté leur domicile dans lesdites Colonies, auroient été anoblis, continueront d'avoir leur effet à leur égard, ou à l'égard de leurs enfans mâles & femelles, & descendans en ligne directe & en légitime mariage, soit dans nos Colonies, soit dans notre Royaume, pourvu que lesdites Lettres d'Anoblissement aient été revêtues des formalités ordinaires & accoutumées, & qu'il ne puisse être valablement opposé, soit auxdits Anoblis ou à leurs descendans, aucune dérogeance.

II.

LEUR Noblesse sera comptée, à dater des enregistremens desdites Lettres d'Anoblissemens, dans nos Parlemens &

autres nos Cours, & dans les Conseils Supérieurs de nos Colonies, en la forme ordinaire & accoutumée. Voulons qu'ils en jouissent pleinement & paisiblement sans qu'on puisse leur opposer, en aucun cas, la Déclaration du 27 Septembre 1664, l'Edit du mois d'Août 1715, la Déclaration du 27 Septembre 1723, l'Arrêt du Conseil du 2 Mars 1771, ni aucune autre Ordonnance ou Réglement dont Nous n'avons pas ordonné l'enregistrement dans les Conseils Supérieurs de nosdites Colonies.

III.

ORDONNONS que lesdits Anoblis, ou ceux de leurs descendans, nés dans nos Colonies, qui seront dans le cas de faire preuves de leur Noblesse, seront tenus de rapporter, indépendamment de leurs Lettres d'Anoblissement ou titres constitutifs de leur Noblesse, & des titres & actes nécessaires pour justifier de leur filiation & possession de Noblesse, un acte de notoriété du Conseil Supérieur, dans le ressort duquel leur domicile sera établi, portant que les Anoblis, depuis la date de leurs titres d'Anoblissement, & leurs descendans, n'auront exercé aucun état incompatible avec la Noblesse dont ils seront revêtus; qu'ils auront pris les qualités nécessaires pour la conserver: Ne pourra, ledit acte de notoriété, être donné que d'après les conclusions de notre Procureur-Général, par le Conseil Supérieur assemblé en nombre compétent; & sera ledit acte signé par tous les Juges qui auront assisté à la séance, & par notre Procureur-Général.

IV.

ATTENDU les partages des familles dont les titres

originaux reſtent ordinairement en poſſeſſion de la branche aînée, & vu le danger de confier à l'incertitude de la navigation, les originaux des titres juſtificatifs de la Nobleſſe, Voulons, ſans tirer à conſéquence, que les copies collationnées des titres conſtitutifs de Nobleſſe, & Arrêts d'enregiſtrement d'iceux, ſoient admiſes dans les preuves que les habitans de nos Colonies ſeroient obligés de faire dans notre Royaume : & ſeront leſdites copies atteſtées conformes aux originaux, & ſignées par nos Conſeils Supérieurs, chacun dans leur reſſort, en obſervant les mêmes formalités preſcrites par l'article III des Préſentes; & ſera en outre indiquée, dans ladite atteſtation, la branche de la famille entre les mains de laquelle leſdits titres originaux ſeront reſtés.

V.

Les deſcendans des Anoblis, pour obtenir l'acte mentionné en l'article III, & dans la forme qui y eſt déſignée, ſeront tenus de rapporter, outre le titre de leur anobliſſement, les titres & autres actes civils, tels que contrats de mariage, partages, tranſactions, teſtamens & autres pieces admiſes dans les preuves de Nobleſſe, & de les joindre à la requête qu'ils feront préſenter au Conſeil Supérieur du reſſort, à l'effet d'avoir ledit acte, lequel leur ſera donné comme ci-deſſus, d'après les concluſions de notre Procureur Général, de laquelle production il ſera fait mention dans ledit acte.

V I.

N'empêchons, ſoit nos Procureurs Généraux eſdits Conſeils, ſoit noſdits Conſeils Supérieurs, chacun dans

leur reſſort, de requérir & ordonner, s'ils aviſent qu'il en ſoit beſoin, d'après les Requêtes des Parties, pour avoir le certificat de non dérogeance, une enquête dans laquelle ſeront entendus au moins quatre témoins notables, entre ceux que les Parties pourront indiquer au nombre de ſix, & que nos Procureurs Généraux pourront choiſir.

VII.

L'ENQUÊTE ne pourra être ordonnée que pour avoir le certificat de non dérogeance : N'entendons qu'elle puiſſe ſuppléer au défaut de titres, ni au défaut de qualités néceſſaires pour la conſervation de la Nobleſſe.

VIII.

LES Anoblis, pour avoir ledit acte, ne ſeront tenus de joindre à leur requête, que les Lettres d'Anobliſſement, ou le titre conſtitutif de leur nobleſſe.

IX.

LES deſcendans des Anoblis, pour obtenir la ſignature & atteſtation des copies conformes à l'original, & dans la forme mentionnée à l'article IV, ſeront tenus de joindre, à leur requête, le titre conſtitutif de leur Nobleſſe, & de ſe conformer à l'article V ci-deſſus.

X.

N'ENTENDONS rien innover pour ce qui regarde la production des pieces, à l'effet de juſtifier, dans notre Royaume, de la Nobleſſe de nos Sujets des Colonies, ſi ce n'eſt à l'égard du titre conſtitutif d'icelle, lequel pourra être produit en

copie collationnée dans la forme prescrite par l'article IV du présent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : CAR tel est notre plaisir; &, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LA CROIX CASTRIES. *Visa* HUE DE MIROMENIL. Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans que l'énonciation d'Arrêt du Conseil, non revêtu de Lettres Patentes, registrées en la Cour, puisse tirer à conséquence, ni suppléer au défaut d'enregistrement en la Cour; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le onze Avril mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*. 1783.